

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 1057)

Retiré

AMENDEMENT

N° AC51

présenté par
Mme Attard et Mme Pompili

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

«, au sens de l'article 4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

L'article 10 mentionne que le « service public utilise en priorité des logiciels libres et des formats ouverts de documents ». Il apparaît utile de préciser que les formats ouverts sont déjà définis dans la loi.